

# **Loi de boucllement de la loi 8212 ouvrant un crédit d'investissement de 9 000 000 F pour l'acquisition de matériel, de logiciels et des prestations d'accompagnement nécessaires au projet « Fédération CTI » (11187)**

*du 29 novembre 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8212 du 22 septembre 2000 ouvrant un crédit d'investissement de 9 000 000 F pour l'acquisition de matériel, de logiciels et des prestations d'accompagnement nécessaires au projet « Fédération CTI » se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	9 000 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>8 148 302 F</u>
Non dépensé	851 698 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.